



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**Recueil N° 22**

**08/03/2022**

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

***BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES***

Arrêté n° 2022 – 360 du 4 mars 2022 relatif à la surveillance post-exploitation pérenne des anciennes carrières souterraines de « L'Avenir », « La Besace » et « Le Pérou » exploitées par la société ROCAMAT sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2022-8645 du 25 février 2022 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département de la Meuse jusqu'au 31 mai 2022.

Arrêté n° 2022-8670 du 1<sup>er</sup> mars 2022 Avenant fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2021.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture

[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales**

**ARRÊTÉ n° 2022 – 360 du 4 mars 2022**

**relatif à la surveillance post-exploitation pérenne des anciennes carrières souterraines  
de « L'Avenir », « La Besace » et « Le Pérou » exploitées par la société ROCAMAT  
sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-45 et R. 512-39-1 à 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 40/72 du 21 décembre 1972 autorisant la société ROCAMAT à exploiter une carrière souterraine de pierres calcaires aux lieux-dits « Au-dessus des Fosses » et « Le Pérou » sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41/72 du 21 décembre 1972 autorisant la société ROCAMAT à exploiter une carrière souterraine de pierres calcaires aux lieux-dits « La Besace » et « A Foure » sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 42/72 du 21 décembre 1972 autorisant la société ROCAMAT à exploiter une carrière souterraine de pierres calcaires aux lieux-dits « Au Poirillon », « Au Fromageon » et « L'Avenir » sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**Vu** le dossier de déclaration de fin de travaux relatif aux anciennes carrières souterraines exploitées par la société ROCAMAT aux lieux-dits « Le Pérou », « La Besace » et « L'Avenir » sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS, déposé auprès du Préfet de la Meuse par la société ROCAMAT le 6 janvier 2003 et complété par la transmission du 6 novembre 2003 ;

**Vu** le dossier d'avis géotechnique de l'INERIS sur les ouvrages souterrains concernés par l'abandon d'exploitation susvisé, daté du 28 juin 2002 ;

**Vu** l'absence d'avis du maire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS, consulté le 5 février 2004 sur le dossier de cessation d'activité des trois anciennes carrières souterraines susvisées et de réaménagement final de ces carrières ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine, aujourd'hui intégrée à la DREAL Grand Est, RV/11/174 du 5 mai 2011, faisant suite à la visite de récolement des travaux de mise en sécurité des trois anciennes carrières souterraines susvisées carrières, effectuée le 4 mai 2011 ;

**Vu** le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique adressé par la société ROCAMAT au Préfet de la Meuse par courrier daté du 6 juillet 2012 ;

**Vu** le courrier de l'exploitant des trois anciennes souterraines susvisées, la société ROCAMAT, daté du 6 juillet 2012, répondant aux sollicitations de l'inspection des installations classées et s'engageant sur un programme de surveillance post-exploitation de ces anciennes carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-7863 approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune de SAVONNIERES-EN-PERTHOIS en date du 9 décembre 2020

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé DM/ 51-2020 en date du 18 novembre 2020

**Vu** le courrier d'observations de la société ROCAMAT daté du 8 janvier 2021 complété par courriel du 9 avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté municipal du maire de SAVONNIERES-EN-PERTHOIS en date du 7 juin 2021

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé DP/19-2022 en date du 28 janvier 2022 valant procès verbal de récolement ;

**Vu** le courrier d'observations de la société ROCAMAT daté du 23 février 2022 ;

**Considérant** que la société ROCAMAT est le dernier exploitant des trois anciennes carrières souterraines de pierres calcaires aux lieux-dits « L'Avenir », « La Besace » et « Le Pérou » sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS, installations classées pour la protection de l'environnement dont l'exploitation était autorisée par les arrêtés préfectoraux respectifs n° 42/72, n° 41/72 et n° 40/72 du 21 décembre 1972 ;

**Considérant** que les conclusions de l'INERIS, expert public pour les risques environnementaux, dont le rapport d'étude daté du 28 juin 2002 constitue l'annexe n° 2 du dossier de déclaration de fin de travaux des trois anciennes carrières souterraines susvisées, nécessitent d'être prises en compte dans le programme de surveillance post-exploitation de ces anciennes carrières ;

**Considérant** que le programme pérenne de surveillance post-exploitation desdites carrières, transmis par la société ROCAMAT par courrier daté du 6 juillet 2012, répond aux préconisations de l'INERIS ;

**Considérant** le classement des sites des anciennes carrières souterraines de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS en zone Natura 2000 du fait de la présence de différentes espèces de chauves-souris inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats Faune Flore ;

**Considérant** la présence de chiroptères dans les trois anciennes carrières souterraines exploitées par la société ROCAMAT, dont les individus et les habitats sont protégés au titre de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, et pour lesquels il est interdit de porter atteinte, de détruire, de perturber les individus et leur habitat ;

**Considérant** que l'accès auxdites carrières souterraines doit en permanence être laissé libre d'accès aux chiroptères présents dans les cavités, et que les conditions hygro-climatiques dans les carrières ne doivent pas être modifiées ;

**Considérant** que l'accès aux trois anciennes carrières souterraines exploitées par la société ROCAMAT aux lieux-dits « L'Avenir », « La Besace » et « Le Pérou » sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS, nécessite d'être contrôlé et restreint aux seules personnes autorisées ;

**Considérant** qu'il a été constaté par l'inspection des installations classées lors de la visite contrôle des trois anciennes carrières susvisées effectuée le 4 mai 2011, que des accès à leurs galeries souterraines sont possibles à partir d'autres endroits que ceux cités par l'exploitant dans son programme pérenne de surveillance post-exploitation ;

**Considérant**, au vu de ce qui précède, que des investigations régulières et complémentaires sont nécessaires pour s'assurer d'une maîtrise parfaite du contrôle des accès auxdites carrières ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

La société ROCAMAT SAS, dont le siège social se trouve 84, rue Charles Michels – Hall A – 93 200 SAINT-DENIS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la surveillance pérenne post-exploitation à exercer dans et autour des anciennes carrières souterraines de pierres calcaires arrêtées définitivement aux lieux-dits « Le Pérou », « La Besace » et « L'Avenir » sur le territoire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS, autorisées initialement par les arrêtés préfectoraux respectifs n° 40/72, n° 41/72 et n° 42/72 du 21 décembre 1972.

### **Article 2 : Programme de surveillance pérenne post-exploitation des trois anciennes carrières**

L'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est tenu d'assurer une surveillance pérenne post-exploitation des trois anciennes carrières souterraines visées à ce même article 1<sup>er</sup> dans les conditions minimales fixées au présent article.

#### **2.1 Surveillance régulière de la condamnation de l'accès à l'ancienne carrière de « Le Pérou »**

Cet accès est condamné par une grille cadenassée prenant en compte les préconisations de protection des chiroptères par ROCAMAT.

En accord avec le maire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS, détenteur des clés dudit portail, une surveillance a minima semestrielle est exercée par du personnel de l'exploitant ou mandaté par celui-ci pour constater la fermeture effective de l'accès à ce site. Elle peut être complétée par des vérifications ponctuelles au cours de l'année, notamment lors de passages du personnel de l'exploitant sur le secteur.

Toute détérioration est rapportée au Maire de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS et à la DREAL, ROCAMAT n'étant pas propriétaire de l'accès.

#### **2.2 Surveillance de la stabilité du toit des trois anciennes carrières**

En accord avec le maire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS, une inspection annuelle est réalisée en dehors de la période d'hibernation des chauves-souris, soit entre les mois de novembre et d'avril de chaque année, pour vérifier la stabilité du toit des trois carrières concernées.

Cette inspection visuelle consiste à examiner le plafond de chaque zone.

Les zones faillées sont plus particulièrement observées. Une photographie au droit de ces zones est prise à chaque contrôle pour juger d'une évolution éventuelle au fil du temps.

En cas de doute, un témoin de plâtre (ou équivalent) est mis en place pour un contrôle plus précis.

### 2.3 Surveillance des 4 poteaux et du pylône électriques implantés au-dessus de l'ancienne carrière de « Le Pérou »

Une surveillance annuelle de surface est réalisée pour juger visuellement de la stabilité des structures que constituent les 4 poteaux et le pylône électriques implantés au-dessus de l'ancienne carrière de « Le Pérou ».

En cas de doute sur d'éventuels mouvements, un contrôle topographique est réalisé à fréquence semestrielle à partir de jalons installés au pied des poteaux et du pylône.

De plus, un contrôle visuel semestriel, l'un à la fin du mois d'octobre et l'autre au début du mois de mai de chaque année, est effectué dans l'ancienne carrière souterraine au droit de ces constructions (préalablement repérées).

En cas de doute sur une possible instabilité, un témoin de plâtre (ou équivalent) est mis en place pour un contrôle plus précis.

### 2.4 Consignes générales

Les observations relevées dans le cadre de ce programme de surveillance post-exploitation des trois anciennes carrières souterraines sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ou de tout autre service de l'État en charge du suivi de ce type d'installations.

Si des mouvements de terrain sont constatés, l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté en informe sans délai le Préfet, l'inspection des installations classées ainsi que le maire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS.

Si ces dégradations concernent plus particulièrement les poteaux et pylône électriques, l'exploitant en avise également sans délai les gestionnaires de transport d'électricité concernés (RTE, ENEDIS ...).

### **Article 3 : Investigations et recherches d'autres accès aux anciennes carrières**

L'exploitant est tenu de vérifier chaque année qu'aucun autre accès aux trois anciennes carrières n'est possible dans les zones couvertes par les galeries de celles-ci.

Si un nouvel accès est découvert (effondrement, communication souterraine, puits d'aération...), l'exploitant prend sans délai toutes les mesures nécessaires pour interdire à toute personne non autorisée l'emprunt ce nouvel accès. Il en informe également l'autorité préfectorale et le maire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS.

Sauf à le condamner de manière pérenne, le nouvel accès est géré dans le cadre du programme de surveillance pérenne post-exploitation des carrières, complété pour la circonstance et porté à la connaissance de l'autorité préfectorale et du maire de la commune de SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS.

### **Article 4 : Conservation de l'accès aux carrières par les chiroptères**

Les dispositifs mis en place pour interdire l'accès des trois anciennes carrières à toute personne non autorisée permettent néanmoins un accès libre en toute saison aux chiroptères et sont vérifiés par les services compétents de l'État en matière de biodiversité ou tout autre organisme habilité.

### **Article 5 : Prise en charge des frais**

L'ensemble des frais occasionnés par l'application des dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant dans la limite des parcelles cadastrées mentionnées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter les trois anciennes carrières souterraines visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### **Article 6 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux obligations rappelées par cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cet acte

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 8 : Information des tiers**

Conformément aux dispositions des articles R. 515-109 et R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAVONNIERES-EN-PERTHOIS pendant une durée minimale d'un mois.

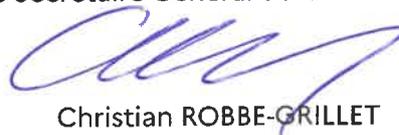
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse-Bureau des procédures environnementales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sur son site internet à l'adresse suivante : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le maire de SAVONNIERES-EN-PERTHOIS, la Communauté de Communes des Portes de Meuse et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du logement du Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté, et dont copie sera adressée pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, au Service Départemental d'incendie et de secours de la Meuse et à la gendarmerie.

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET





**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRETE**

**N° 2022 - 8645 du 25/02/2022**

**fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département de la Meuse jusqu'au 31 mai 2022**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6, R. 427-8 et R.427-18 à R. 427-21 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°477 du 15 mars 2021 donnant délégation en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 28 janvier 2022 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de Chasse rendu en date du 25 février 2022.

VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 3 au 24 février 2022, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les espèces sanglier (*Sus scrofa*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*) sont répandues de façon significative sur le département de la Meuse et que compte tenu de la situation locale, leur présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-8 du code de l'environnement ;

Considérant que ces espèces occasionnent des nuisances importantes et qu'elles sont à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions, notamment dégâts aux cultures et plantations forestières ;

Considérant que la régulation de ces espèces ne nuit pas à la survie de ces populations ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers sur les parcelles agricoles en période où le sanglier ne peut être ni chassé ni détruit en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;

Considérant qu'il est nécessaire d'intervenir aux périodes où les sangliers sortent le plus dans les parcelles agricoles ;

Considérant que les prélèvements de sangliers par la chasse restent insuffisants pour atteindre l'objectif fixé de réduction drastique des populations et doivent donc être complétés par des opérations de destruction complémentaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

## ARRETE

### **Article 1 – Liste complémentaire des espèces d'animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

La liste des animaux classés espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts selon l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 est complétée par les espèces sangliers (*Sus scrofa*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*), classées également espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Meuse.

### **Article 2 – Périodes et modalités de destruction à tir par les particuliers**

Le sanglier peut être détruit à tir sur autorisation individuelle préfectorale entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.

Le pigeon ramier peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. La période de destruction à tir peut être prolongée sur autorisation individuelle jusqu'au 31 juillet.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme et est interdit dans les nids.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation de destruction à tir ou au vol ainsi que le compte rendu des opérations de destruction sont disponibles sur le site de la préfecture de la Meuse à l'adresse suivante :

**<https://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse/Especies-susceptibles-d-occasionner-des-nuisances>**

La demande d'autorisation de destruction est déposée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la **Direction Départementale des Territoires de la Meuse – CS 10501 – 55012 BAR LE DUC CEDEX.**

**ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr**

### Article 3 – Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

\* soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

\* soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;

\* soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

### Article 4 - Exécution

- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- La directrice de l'agence de l'Office National des Forêts (ONF) de BAR LE DUC, et le directeur de l'agence de l'ONF de VERDUN,
- Le président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse,
- Le président de l'association des lieutenants de louveterie de la Meuse,
- Le président de l'association des gardes chasse particuliers de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le 25 février 2022

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Sylvestre DELCAMBRE



**ARRETE**

**N° 2022- 8670 du 1<sup>er</sup> mars 2022  
Avenant fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les  
espèces de grand gibier dans le département de la Meuse  
pour la campagne 2021**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-5, R. 426-6 à R. 426-8 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, Préfète de la Meuse,
- Vu l'arrêté n° 2021-477 du 15 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation des 7 septembre, 19 octobre et 24 novembre relatives à la fixation des barèmes 2021 pertes de récolte;
- Vu l'arrêté n°2021-8561 du 16 décembre 2021 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 10 novembre et 10 décembre 2021 dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles ;
- Vu les accords en date du 14 février 2022 et du 4 mars 2022 de Monsieur CLANCHE complétant et validant les tarifs et la liste des denrées biologiques et conventionnels manquants sur l'arrêté n°2021-8561 du 16 décembre 2021
- Vu les avis rendus suite à la consultation électronique des membres de la commission spécialisée dans sa formation indemnisation dégât en date du 24 février 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

**ARRÊTE**

## Article 1 : Barèmes d'indemnisation

Les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne 2021 sont fixés comme suit :

Culture	Denrées	Euros / quintal
Conventionnel	Lin	59,9
	Sarrasin	57,2
	Épeautre	20,4
	Sorgho Fourrager	4,93
	Sorgho grain	23,4
	Soja (alimentation humaine)	54,5
	Soja (alimentation animal)	40,75
	Méteil	14,7
	Maïs autoconsommé	5,40 ( +20 % sur présentation facture)
	Tournesol	55,10
Biologique	Blé tendre meunier	46
	Épeautre	109
	Petit épeautre	179
	Orge brassicole	43
	Avoine	23
	Seigle	44
	Triticale	28
	Colza	69
	Féveroles, pois	47
	Vesce	45
	Sarrasin	114,4
	Foin	13,65
	Luzeerne	25,5
	Maïs grain	30
	Maïs ensilage	5,1
	Soja (alimentation humaine)	109
	Soja (alimentation animale)	81,5
	Sorgho fourrager	7,4
	Sorgho grain	25,4
	Tournesol	110,2
Méteil	29,4	

Les tarifs des denrées biologiques sont indexés sur les tarifs pratiqués par la coopérative PROBIOLOR (le Petit Meunier).

Les tarifs conventionnels sont issus de données de coopératives locales

## Article 2 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bar le Duc, le 4 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Sylvestre DELCAMBRE